

MEDICREA INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 1 357 008.80 Euros

Siège social
14 Porte du Grand Lyon
01700 NEYRON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS
RELATIFS AUX ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE P**

Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014

MEDICREA INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 1 357 008.80 Euros

Siège social
14 Porte du Grand Lyon
01700 NEYRON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES
PARTICULIERS RELATIFS AUX ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE P**
Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse en date du 30 octobre 2014, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création de 100 actions de préférence de catégorie P avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration et le projet de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2014.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P, dont l'émission est proposée. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération
- II. Description des droits particuliers
- III. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
- IV. Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

- Société MEDICREA INTERNATIONAL

La société MEDICREA INTERNATIONAL (la « Société ») est une société anonyme au capital de 1 357 008.80 €, dont le siège social est situé 14 Porte du Grand Lyon - 01700 Neyron et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse, sous le numéro 393 175 807.

Le capital de la Société est composé de 8 481 305 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0.16 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le groupe MEDICREA est spécialisé dans le développement de nouvelles technologies chirurgicales pour le traitement des pathologies de la colonne vertébrale. Il est coté sur le marché réglementé Alternext PARIS.

La société MEDICREA INTERNATIONAL est la société mère du groupe MEDICREA. Elle regroupe les activités de distribution à l'export, de marketing, de recherche et développement, de suivi des études cliniques, de la plateforme logistique ainsi que des fonctions administratives et financières pour les différentes entités.

- Société MMCO

La société MMCO (le « bénéficiaire dénommé ») est une société par action simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé à 14 Porte du Grand Lyon – 01700 Neyron.

Elle est en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

MEDICREA INTERNATIONAL souhaite associer ses cinq cadres clefs non mandataires sociaux, regroupés au sein de la société MMCO, structure de détention commune, au développement de la Société, considérant parallèlement que ces cadres clefs investissent dans la société au travers de cette souscription.

Dans cet objectif, la Société envisage de procéder :

- à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie P ;
- à l'émission de 100 actions de préférence de catégorie P avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé, la société MMCO ;
- à la modification corrélative des statuts de la Société afin d'y intégrer les caractéristiques des actions de préférence de catégorie P.

Le Conseil d'Administration, dans son rapport, propose que lui soit délégué le soin de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 16 euros par émission de 100 actions de préférence de catégorie P.

Il est précisé que les actions de préférence de catégorie P émises par la Société ne feront pas l'objet d'une inscription à la cote d'Alternext Paris.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS STIPULES

Les actions de préférence de catégorie P bénéficieront de droits particuliers décrits ci-dessous, en complément ou limitation des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions et le projet de statuts.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

- Droit de conversion des actions de préférence P en actions ordinaires de la Société

Chaque action de préférence de catégorie P sera convertie en action ordinaire de la Société selon la formule de conversion décrite ci-après :

Chaque action de préférence P sera convertible en un nombre d'actions ordinaires de la société (ci-après « NAO ») déterminé par référence au cours moyen pondéré des volumes de l'action ordinaire de la Société entre le 17 septembre 2018 et le 17 décembre 2018 inclus (ci-après « Cf ») en utilisant la formule ci-après.

Ainsi, le NAO sera déterminé de la façon suivante :

- Si $Cf < 30€$: $NAO = 1$
- Si $30 \leq Cf < 40$: $NAO = 50\,000 / Cf$
- Si $40 \leq Cf < 50$: $NAO = 70\,000 / Cf$
- Si $50 \leq Cf < 60$: $NAO = 90\,000 / Cf$
- Si $60 \leq Cf < 70$: $NAO = 110\,000 / Cf$
- Si $70 \leq Cf < 80$: $NAO = 130\,000 / Cf$
- Si $80 \leq Cf < 90$: $NAO = 150\,000 / Cf$
- Si $90 \leq Cf < 100$: $NAO = 180\,000 / Cf$
- Si $100 \leq Cf$: $NAO = 210\,000 / Cf$

Le nombre maximum d'actions ordinaires de la Société pouvant résulter de la conversion de l'ensemble des actions de préférence P sera ainsi fixé à 210 000, soit 2,5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale.

Ledit plafond a été fixé sans prendre en compte les actions de la Société à émettre pour préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et à toutes autres stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Il est précisé que les actions de préférence P seront converties en actions ordinaires de la Société à l'issue d'une période de quatre (4) ans à compter de leur émission.

En cas de survenance d'un évènement de nature à affecter la liquidité du titre (et notamment mais non limitativement un changement de contrôle, le dépôt d'une offre de rachat ou d'échange portant sur le titre MEDICREA INTERNATIONAL, ou une fusion par absorption de la Société), l'Assemblée

Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration de la Société pour décider d'autoriser la conversion par anticipation des actions de préférence P et, le cas échéant, ajuster la formule de conversion figurant ci-dessus de la façon suivante :

$NAO = FMV/Cfa$

Avec :

FMV = Juste valeur des actions de préférence calculée par un expert indépendant et estimée sur la base d'un cours de l'action égal à Cfa et pour une maturité résiduelle au 17 décembre 2018.

Cfa = Cours moyen pondéré des volumes au cours du premier jour de bourse suivant l'annonce officielle de l'évènement

La conversion des actions de préférence P en actions ordinaires sera automatique et irrévocable.

Les actions ordinaires à émettre ou attribuer du fait de la conversion des actions de préférence P le seront pour un prix unitaire par action ordinaire égal à leur valeur nominale.

Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence P seront soumises à toutes les dispositions légales, statutaires et conventionnelles et porteront jouissance sous leur nouvelle forme à compter du jour de leur conversion et auront donc droit immédiatement à tout dividende mis en distribution à partir de cette date.

Dans l'hypothèse où NAO ne serait pas un nombre entier, le titulaire des actions de préférence P qui auront fait l'objet de la conversion recevront un nombre d'actions ordinaires de la Société immédiatement inférieur.

Les actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence P seront émises ou attribuées par la Société au profit de chaque titulaire d'actions de préférence P qui formulerait une demande de conversion et le prix correspondant sera libéré par chacun des titulaires à due concurrence par une incorporation de la prime d'émission versée par lui lors de la souscription de ses actions de préférence P. (la décision d'affectation d'une partie de la prime d'émission à cette fin étant soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, la décision relative à la conversion des actions de préférence P en actions ordinaires emporte renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

- Suppression du droit de vote :

Les actions de préférence P ne disposeront pas du droit de voter dans les assemblées générales de porteurs d'actions ordinaires de la Société.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 alinéa 5 du Code de Commerce, les actions de préférence P étant émises sans droit de vote, elles seront également privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de porteurs d'actions ordinaires de la Société.

- Limitation du droit de participation aux dividendes

Les actions de préférence P ne bénéficieront pas d'un droit de participation aux dividendes.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire après autorisation préalable de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires titulaires d'actions de préférence P, conformément à la loi et aux règlements.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils et les responsables de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie P et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du Conseil d'Administration ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale en date du 17 décembre 2014 ;
- examiner la situation comptable intermédiaire établie au 30 juin 2014 ayant servi de référence pour l'établissement du rapport du conseil d'administration.
- effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires;
- prendre connaissance du mode d'évaluation retenu par la société MEDICREA INTERNATIONAL des droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence de catégorie P et effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la méthode d'évaluation retenue et sa correcte application. Nous avons notamment pris connaissance de la valorisation réalisée par la société KEPLER et de l'avis de l'expert indépendant sur cette valorisation, le cabinet ORFIS.
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part du dirigeant de la Société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence ». Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des droits particuliers stipulés

Les droits particuliers qui seront attribués aux titulaires des actions de préférence de catégorie P sont d'une part des droits à caractère politique et d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Droit à caractère politique

- Suppression du droit de vote

Les actions de préférence de catégorie P seront des actions sans droit de vote. Le droit de vote est un droit de nature politique et n'est pas évaluable par nature. Il appartient aux actionnaires de la société MEDICREA INTERNATIONAL de se prononcer sur la suppression de ce droit au vu de l'intérêt attaché au droit de vote des actionnaires titulaires d'actions ordinaires.

Droits à caractère pécuniaire

- Droit à conversion en action ordinaire

Les actions de préférence de catégorie P seront convertibles en un nombre d'actions ordinaires de la Société selon une formule de calcul définie au paragraphe II ci-dessus.

Le nombre minimum d'actions ordinaires de la Société pouvant résulter de la conversion de l'ensemble des actions de préférence P sera fixé à 100 actions ordinaires selon l'hypothèse la plus pessimiste retenue par le cabinet KEPLER dans son évaluation, soit un rapport de une action de préférence de catégorie P pour une action ordinaire de la société MEDICREA INTERNATIONAL.

Le nombre maximum d'actions ordinaires de la Société pouvant résulter de la conversion de l'ensemble des 100 actions de préférence P sera fixé à 210 000 actions ordinaires soit 2.5% du capital social de la Société du 17 décembre 2014.

Le rapport de conversion sera calculé par référence au cours moyen pondéré des volumes de l'action ordinaire de la société MEDICREA INTERNATIONAL entre le 17 septembre 2018 et le 17 décembre 2018 inclus. Les actions de préférence P seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société à l'issue d'une période de 4 ans à compter de leur émission.

Dans l'hypothèse la plus optimiste, c'est à dire la conversion des 100 actions de préférence de catégorie P en 210 000 actions ordinaires, le Conseil d'Administration précise dans son rapport l'incidence sur la situation des actionnaires sur leur quote-part des capitaux propres appréciée sur la base d'une situation comptable arrêté au 30 juin 2014 :

Capitaux propres avant l'augmentation de capital (émission d'actions de préférence P)	Quote-part avant émission des actions de préférence P	Capitaux propres après l'augmentation de capital (émission d'actions de préférence P)	Quote-part après émission des actions de préférence P	Capitaux propres après l'augmentation de capital (émission d'actions de préférence P) et conversion des actions de préférence P en actions ordinaires (max)	Quote-part après émission des actions de préférence P et conversion des actions de préférence P en actions ordinaires
20 623 741,16 €	2,43 € par action	20 778 231,16€	2,45 € par action	20 811 831,16€	2,39 € par action

À la date du présent rapport, l'évaluation du nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence de catégorie P présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements la sous-tendant, à savoir le cours moyen pondéré des volumes de l'action ordinaire de la Société entre le 17 septembre 2018 et le 17 décembre 2018 inclus. La portée

de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où le rapport de conversion de l'action de préférence de catégorie P en action ordinaires pourra varier entre 1 pour 1 et 1 pour 2100.

Le Conseil d'administration précise dans son rapport que la société MMCO a manifesté son intention de souscrire l'intégralité des actions de préférence P et a donné toutes assurances sur la réalisation de sa souscription.

- Limitation du droit aux dividendes

Les actions de préférence P ne bénéficieront pas d'un droit de participation aux dividendes. Elles recouvriront ce droit à compter de leur conversion en action ordinaire.

Il n'est pas dans notre mission de juger du bien fondé de l'octroi de ces avantages. Il appartient aux actionnaires de la Société de se prononcer sur l'attribution de ce droit au vu de l'intérêt attaché à l'entrée au capital des cadres clefs de l'entreprise afin de renforcer leur implication et de les fidéliser.

IV. CONCLUSION

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'action de préférence de catégorie P.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2014

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier
les avantages particuliers
SEGECO Audit Rhône-Alpes



Alain DESCOINS
Associé